
Communes : discussion sur les élections de Saint-Domingue, lors de la séance du 27 juin 1789

Charles Alexis Brulart, marquis de Sillery, Joseph Delaville Le Roulx (ou La Ville-Leroux), Charles-François Bouche, Stanislas Marie, comte de Clermont-Tonnerre, Guy-Jean-Baptiste Target, Jérôme Champion de Cicé, Jérôme Legrand, Dominique Garat, Louis-Marthe, marquis de Gouy-d'Arcy, Jean-Denis Lanjuinais, Jean-François Gaultier de Biauzat, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt

Citer ce document / Cite this document :

Sillery Charles Alexis Brulart, marquis de, Delaville Le Roulx (ou La Ville-Leroux) Joseph, Bouche Charles-François, Clermont-Tonnerre Stanislas Marie, comte de, Target Guy-Jean-Baptiste, Champion de Cicé Jérôme, Legrand Jérôme, Garat Dominique, Gouy-d'Arcy Louis-Marthe, marquis de, Lanjuinais Jean-Denis, Gaultier de Biauzat Jean-François, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de. Communes : discussion sur les élections de Saint-Domingue, lors de la séance du 27 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. pp. 164-165;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_5914_t2_0164_0000_5

Fichier pdf généré le 14/01/2020

règle et n'éprouvent aucune contradiction. L'Assemblée les déclare légitimes.

M. **le Rapporteur** ajoute que le comité, ayant procédé à l'examen des pouvoirs de M. l'évêque d'Autun, n'a trouvé que le procès-verbal de prestation de serment, énonciatif de l'acte d'élection, mais non l'acte d'élection même. L'Assemblée ordonne que M. l'évêque d'Autun rapportera cet acte dans quinzaine, et que cependant il aura séance et voix délibérative.

M. **Blugot** ayant fait sur-le-champ rapport des pouvoirs qui venaient d'être remis sur le bureau par MM. de la Rochefoucauld et Chabaud, l'Assemblée les a reconnus bons et déclarés légitimes.

Un de MM. les secrétaires ayant pareillement rendu compte des pouvoirs remis sur le bureau par M. Veytard, par M. le comte de Pardieu et par M. le marquis de Bourran, ceux de M. Veytard et de M. le comte de Pardieu ont été reconnus en bonne forme et déclarés légitimes. A l'égard de M. le marquis de Bourran, le procès-verbal de son élection n'étant pas rapporté, l'Assemblée a ordonné qu'il le serait dans quinzaine, et que cependant M. le marquis de Bourran aurait séance et voix délibérative.

M. **Prieur** rapporte le résultat de l'examen fait, au comité de vérification, des questions relatives à la députation de Saint-Domingue.

Il fait l'histoire de la colonie de Saint-Domingue; il remonte jusqu'à l'époque où les flibustiers firent une descente dans l'île; il fixe celle où ils se donnèrent à Louis le Grand; il passe à la création de l'octroi, il dit qu'il date de 1713, qu'alors il fut accordé pour cinq ans; il donne 200 lieues de circonférence à la colonie; il fait monter la population à 40,000 blancs et 500,000 noirs; il compare l'ouvrage de M. Necker sur l'administration avec le compte rendu de M. de Marbois, intendant de Saint-Domingue, et trouve que le premier portait les impositions de cette colonie à 5 millions, et le second à 6.

Il observe que Saint-Domingue est encore susceptible d'accroissements; qu'il est fâcheux qu'elle gémissent sous l'influence d'un génie oppresseur.

Il a rappelé la forme qu'ont adoptée les colons pour procéder à la nomination des députés; il annonce que le nombre en a été porté à 37; qu'ils ont été admis provisoirement au nombre de 12, et que leur vœu se borne à être porté à 20; il résulte, dit-il, de ces réflexions, qu'il y a trois questions à examiner :

La première, pour savoir si la colonie de Saint-Domingue a le droit d'avoir des représentants aux États généraux;

La seconde, si la nomination de ces députés est valable;

La troisième, quel en doit être le nombre.

Sur la première question, il observe que les colons sont tous Français, qu'ils partagent également les charges de la France. Il a fait part de l'avis du comité qui a décidé qu'il n'y avait aucun prétexte plausible pour s'opposer à leur admission; il cite l'exemple de la Corse, qui a l'avantage d'avoir des représentants; à plus forte raison l'île de Saint-Domingue doit-elle en avoir. Le comité, ajoute-il, n'a pas cru devoir s'arrêter à une lettre du ministre qui interdisait à la colonie la faculté d'assister aux États généraux actuels, tandis qu'on y donne l'espérance qu'aux États

généraux prochains elle pourrait être représentée.

Sur la seconde question, il annonce que le comité a jugé les pouvoirs suffisants, et que la nomination des députés est valable quoique le règlement de convocation n'ait pas été strictement observé.

La troisième question relative à la fixation du nombre des députés a paru plus difficile; il dit que les sentiments des membres du comité avaient été unanimes sur les deux premières questions, mais qu'ils ont été divisés sur la troisième.

Deux avis différents avaient été ouverts.

Les uns prétendaient que les députés devaient être admis au nombre de vingt. Ils prenaient pour base de leur sentiment l'importance de l'île de Saint-Domingue, la richesse des colons, sa population, les sénéchaussées, qui sont au nombre de 10; son commerce, le montant des impositions; enfin ils étaient d'avis que cette colonie pouvait être regardée comme une grande province.

Les autres soutenaient que douze députés représenteraient suffisamment la colonie; leurs motifs étaient qu'il n'y avait que 40,000 blancs, que les noirs devaient être comptés pour rien, qu'il n'y avait qu'un seul ordre.

Il a fait connaître le résultat des opinions du comité, d'après lequel il y a eu 18 voix pour accorder vingt députés, et un nombre égal pour n'en admettre que douze.

M. Prieur donne ensuite son avis, qui tend à les admettre au nombre de vingt.

La discussion s'ouvre.

M. **le marquis de Sillery**. Je regrette de n'avoir pas été informé qu'on agitait ces questions majeures. Je me serais livré à un travail que les connaissances que j'ai été à portée de me procurer sur Saint-Domingue m'auraient facilité. Je suis désolé que mon mandat ne me donne qu'une voix consultative. Je ne puis concevoir les raisons qu'on peut apporter pour priver une colonie aussi florissante d'être représentée. Les intrigues doivent cesser, et il est temps que Saint-Domingue, qui, depuis si longtemps, gémit sous une anarchie destructive, soit libre.

M. **de Laville-Leroux**. Je n'ai rien à ajouter sur la nécessité d'admettre des représentants; mais je pense qu'on ne peut se dispenser de se munir de l'autorité royale. Je suis d'avis d'adopter le plus grand nombre de représentants de Saint-Domingue. A une distance immense, il est important de s'attacher cette colonie par des liens inséparables. Je penche pour qu'on en admette au moins vingt.

M. **Bouche**. Je parcourrai d'un œil critique les différents impôts levés sur la colonie. Rappelez-vous les injustices, les vexations qu'on a fait éprouver en tout temps aux malheureux habitants qui la peuplent, et, dans ce nombre, je mets les lois prohibitives; par exemple, le baril de farine se vend, dans ce moment, 80 à 90 livres, tandis que si les ports de l'île étaient libres, on ne le payerait que 45 livres. Les revenus de la colonie pourraient être portés à 100,000,000. Je passe à la question du nombre des représentants. Je distingue à cet égard la population de Saint-Domingue en blancs et en noirs: les premiers au nombre de 40,000, les autres formant une population de 500,000 âmes. Si les noirs sont susceptibles d'être représentés, en accordant 1 député

par 20,000 âmes, ils devraient en avoir 25. Si les blancs seuls sont dans le cas d'avoir des représentants, ils se réduiront par la même raison à 2 députés. Comme je ne veux pas traiter en ce moment la question de l'abolition de l'esclavage, qui, en effet, doit être renvoyée à un temps plus calme, je vote pour 10 députés à raison de l'étendue du commerce et de l'importance de cette colonie.

M. de Clermont-Tonnerre se borne à faire lecture de l'article de son cahier qui veut que les colonies soient regardées comme provinces.

M. Target se borne également à faire connaître le vœu de ses commettants sur l'admission des députés de Saint-Domingue; il conclut à ce qu'ils ne soient admis que provisoirement.

M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, demande qu'ils soient admis au nombre de douze, et les autres comme suppléants.

M. Legrand. Si l'on admettait un aussi grand nombre de représentants pour Saint-Domingue, les colonies en réclameraient en proportion, et alors ce nombre pourra s'élever à 200.

M. Garat. Cette inégalité de la représentation ne doit pas l'arrêter.

M. de Gouy-d'Arcy. Dans un moment aussi intéressant pour le bien public, je ne me permettrai que de dire un seul mot. J'écarterais même tous ces témoignages de respect et de vénération qu'inspire une Assemblée aussi auguste.

Ce n'est pas par ambition que la colonie a nommé trente députés et en a envoyé vingt; elle n'a eu d'autre vue que de coopérer au bien général, que d'apporter des lumières sur des choses inconnues dans la métropole: les cultures, les mœurs, les richesses, tout y est d'une nature différente.

Il me semble qu'il n'y a qu'une seule objection spécieuse contre la députation au nombre de vingt.

Si vous les admettez, vous a-t-on dit, vous serez obligés d'en admettre deux cents pour les autres colonies, qui ne tarderont pas à demander également une députation.

Mais à cela je répondrai que la population de Saint-Domingue, ses richesses pour la balance du commerce, et ses impôts directs et indirects, excèdent de plus de la moitié les autres colonies; ainsi donc ce ne serait pour toutes les colonies que quarante députés que vous admettriez parmi vous.

M. Lanjuinais, député de Bretagne, dit qu'il est chargé de s'élever contre l'esclavage des nègres, et qu'en attendant que l'humanité et la politique puissent prononcer sur cette question, il ne faut des représentants que pour 40,000 représentés: il demande en conséquence que les nègres ne puissent être considérés dans le calcul du nombre des députés de la colonie, des esclaves ne pouvant être représentés par leurs maîtres.

M. Bouche. Je propose:

1° Que le nom de provinces, îles ou possessions franco-américaines soit substitué à celui de colonie;

2° Que les habitants soient convoqués comme les Français;

3° Que les plaintes contre les administrateurs soient admises après examen;

4° Que les Franco-Américains soient invités à fournir des mémoires sur la liberté des nègres et sur les moyens d'améliorer leur sort;

5° Que les lois prohibitives soient réformées, et que le tableau des impôts directs et indirects soit vérifié.

MM. de Clermont-Tonnerre, Target, Biauzat et un député de la noblesse de Touraine déclarent qu'ils sont chargés, par leurs cahiers, de demander que l'on s'occupe du sort des noirs.

M. de la Rochefoucauld. Le parlement d'Angleterre s'en occupe dans ce moment, et je peux vous annoncer qu'une société, formée au sein de la capitale, travaille depuis longtemps à rassembler tous les matériaux pour cet objet si digne d'être traité dans un siècle de philosophie et d'humanité; je demande donc que l'Assemblée prenne en considération la liberté des noirs avant de se séparer.

On se dispose à aller aux voix sur le second point, savoir quel nombre de députés serait reçu, lorsqu'on annonce que MM. du clergé et de la noblesse non réunis vont se rendre dans l'Assemblée: ce qui suspend la décision.

Il est 4 heures.

M. le comte de Mirabeau. On vous a annoncé que le Roi venait d'écrire à la majorité de la noblesse et à la minorité du clergé *non réunis*, pour les inviter à se rendre enfin dans le sein de l'Assemblée nationale.

C'est sur cette circonstance que je demande la parole.

Messieurs, je sais que les événements inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentants de la nation, ils jugent sagement les objets et ne sont point trompés par les apparences qu'au travers des préjugés et des passions on aperçoit comme autant de fantômes.

Si nos rois, instruits que la défiance est la première sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartient qu'à un despote imbécile de se croire infallible, cédèrent tant de fois aux avis de leurs parlements, comment le prince qui a eu le noble courage de convoquer l'Assemblée nationale n'en écouterait-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la religion du Roi, lorsque des conseils violents l'auraient trompé, les députés du peuple assureraient leur triomphe; ils invoqueraient toujours la bonté du monarque; et ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions et de sortir du piège qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux, ils le seront toujours; et ce calme est le signe non équivoque du courage.

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet et malheureux, une impression dont je crains les suites.

Où les représentants de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir